



## STATUTS DE L'UNION DES FÉDÉRATIONS DES ÉGLISES ADVENTISTES DU SEPTIÈME JOUR DE FRANCE (UFA)

### Préambule

L'Église adventiste du septième jour, convaincue du principe de séparation de l'Église et de l'État, a organisé en France, en accord avec la loi, sa représentation légale de la manière suivante : les Églises locales sont constituées en associations culturelles, membres de fédérations d'Églises adventistes du 7<sup>e</sup> jour, elles-mêmes, membres de l'Union dénommée à l'article premier ci-après.

Bien que l'intégrité de chaque entité (Église, fédération, union) soit importante, chacune se reconnaît comme membre d'une fraternité mondiale et ne peut agir sans faire référence à l'ensemble.

Afin de remplir la mission qui lui est confiée, prêcher l'Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ et les commandements de Dieu, à travers toutes les manifestations de son activité, l'Église adventiste du septième jour confesse la déclaration de foi suivante à la base de son existence et de son organisation.

### Déclaration de foi

Nous, adventistes du septième jour, nous reconnaissons la Bible comme notre seul Credo et nous professons un certain nombre de croyances fondamentales procédant des Saintes-Écritures. Ces croyances exposent la manière dont l'Église conçoit et exprime l'enseignement biblique.

Avec l'Église primitive, nous proclamons notamment :

- l'autorité souveraine des Saintes-Écritures en matière de foi et de vie ;
- le salut par la foi en Jésus-Christ, fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification et notre sanctification ;
- l'attente du retour en gloire de notre Seigneur Jésus-Christ, annoncé et signalé comme proche par la prophétie biblique.

L'obéissance au quatrième commandement de la loi divine et immuable, requiert la célébration du septième jour de la semaine (samedi) comme jour de repos, de culte et de service en harmonie avec les enseignements et l'exemple de Jésus-Christ, le Seigneur du sabbat.

## Article 1er - NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association culturelle en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment des lois du 9 décembre 1905 et les articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901 et des décrets du 16 août 1901 et du 16 mars 1906 (Titre III).

Cette association a pour nom : UNION DES FEDERATIONS ADVENTISTES DU SEPTIÈME JOUR DE FRANCE

## Article 2 - BUT ET DURÉE

Le but de l'Union des Fédérations adventistes du septième jour, désignée dans les articles suivants par l'abréviation *Union* est de :

- pourvoir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte, conformément aux principes de l'Église adventiste du septième jour.
- fédérer et rendre solidaires les associations adhérentes dans la réalisation de leur objet qui est de pourvoir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte, conformément aux principes de l'Église adventiste du septième jour.

Sa durée est illimitée

## Article 3 - TERRITOIRE

Le territoire de l'Union couvre, la France métropolitaine (hors DOM-TOM).

## Article 4 - SIÈGE

Le siège était initialement à Paris en 1928 et a été transféré à :

- Le Mée-sur-Seine, 334, avenue de la Libération, en 1977
- Le Mée-sur-Seine, 680, avenue de la Libération, en 1981.
- Dammarie-les-Lys, 30 avenue Emile-Zola, en 2001

Il peut être transféré par simple décision du comité exécutif.

## Article 5 - MEMBRES, ADMISSION, PERTE DE QUALITÉ

L'Union admet comme membres des associations culturelles comme la Fédération du Sud de la France et la Fédération du Nord de la France des Eglises adventistes du septième jour.

Toute admission est ratifiée par l'assemblée générale plénière sur proposition du comité exécutif.

Cesse d'être membre, l'association qui démissionne par lettre adressée six mois à l'avance, ou qui est exclue par décision de l'assemblée générale plénière.

## Article 6 - AFFILIATION

L'Union est membre de la Division eurafricaine de la Conférence générale des adventistes du septième jour (désignée dans les articles suivants par l'abréviation *la Division*).

L'Union verse à la Division une cotisation qui est un pourcentage des dîmes reçues par les fédérations, dont les modalités de calcul sont définies par le règlement de la Conférence générale (*Working Policy*) et la Division et dont les modalités pratiques sont définies par le comité exécutif de l'Union.

## Article 7- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Union se réunit, sauf cas de force majeure :

- en assemblée générale plénière au moins tous les cinq ans, et chaque fois que nécessaire, sur décision du comité exécutif.

L'assemblée générale plénière entend les rapports sur la gestion du comité exécutif, sur la situation financière et morale de l'Union. Elle nomme le bureau et le comité exécutif. Son ordre du jour est défini par le comité exécutif ;

- en assemblée générale financière chaque année, selon l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, sauf l'année de l'assemblée plénière ; cette assemblée générale financière doit avoir lieu avant le 1er juillet et elle a pour seul ordre du jour l'approbation des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par le comité exécutif lors de l'exercice précédent ;
- en assemblée générale extraordinaire par décision du comité exécutif, en cas de modification des statuts, de

dissolution de l'Union ou la dévolution de son patrimoine.

Les assemblées sont convoquées par le président ou le secrétaire, et cette convocation est publiée au moins un mois à l'avance dans l'organe officiel : la *Revue adventiste*, ou tout autre moyen choisi par le comité exécutif de l'Union.

### **Article 8 - REPRÉSENTATION**

Seuls les délégués présents, en situation régulière dans leur Église, ont le droit de vote, les votes par procuration ou par correspondance étant exclus.

Les membres d'Église non délégués, qui seraient présents, ne peuvent prendre part aux discussions.

#### Assemblées générales plénières ordinaires et extraordinaires

Sont délégués de droit de leur Fédération de rattachement les délégués aux assemblées générales plénières ordinaires et extraordinaires les membres du comité exécutif de l'Union, les directeurs de départements de l'Union.

Les autres délégués des Fédérations sont les suivants :

- les pasteurs consacrés et les administrateurs accrédités en activité désignés par leurs comités exécutifs de fédérations, dans la limite d'un nombre correspondant au total des membres de l'Église au 31 décembre précédent l'assemblée divisé par 300 et arrondi au nombre entier le plus proche ;
- les pasteurs consacrés détachés auprès de la Faculté de théologie
- les employés des institutions situées sur le territoire de l'Union et désignés par les comités exécutifs des fédérations dans la limite de 10 % des délégués des fédérations.
- un nombre de délégués additionnels correspondant au total des membres des fédérations d'Églises au 31 décembre précédent l'assemblée divisé par 200 et arrondi au nombre entier le plus proche.

Le comité exécutif de l'Union peut inviter des personnes de son choix ayant seulement voix consultative.

#### Assemblées générales financières annuelles

Les délégués aux assemblées générales financières annuelles ayant voix délibérative sont :

- les membres régulièrement désignés par les fédérations à raison de cinq par fédération.

Les délégués aux assemblées générales financières annuelles ayant voix consultatives sont :

- - les représentants du comité de la Division et de la Conférence générale ;
- les membres du comité exécutif de l'Union ;
- les directeurs des départements de l'Union.
- tout invité désigné par le comité exécutif

### **Article 9 - COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif est composé, au plus, de 15 personnes, dont le président, le secrétaire, le trésorier de l'Union, et les présidents des fédérations membres de l'Union.

Il exerce son mandat pendant une durée de cinq ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou du secrétaire en cas de délégation expresse du président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le vote par procuration n'est pas possible. Le président peut décider de procéder à un vote par correspondance si nécessaire. Les décisions de toute séance du comité exécutif dûment convoqué sont valables à condition que 50 % des membres du comité soient présents.

Le comité reçoit délégation de l'assemblée générale plénière pour agir entre les sessions, notamment pour nommer des membres du comité, des administrateurs, des directeurs de département, ou de les révoquer pour des raisons graves. Toutefois en cas de vacance de la présidence le comité exécutif désigne le président de la Division comme président intérimaire.

Le comité, notamment :

- veille au développement spirituel et à la bonne marche des fédérations,
- coordonne les plans de croissance des fédérations,
- supervise le ministère des pasteurs et le travail des autres employés qui dépendent de l'Union,
  
- veille au bon ordre général et à l'observation des statuts,
- veille à l'exécution de toutes les décisions des assemblées,
- procède à la répartition équitable des ressources.

Le comité exécutif exerce une autorité administrative totale pour :

- assurer la gestion des biens de l'Union et procéder aux opérations financières, bancaires, postales, ou autres en rapport avec le but poursuivi ;
- constituer des comités ou des commissions et définir leurs cahiers des charges ;
- employer du personnel nécessaire à l'exécution de sa mission, dans la recherche de l'équilibre des budgets ;
- entre deux sessions d'assemblée générale plénière de Fédération, accorder ou retirer des lettres de créance aux pasteurs et employés des fédérations, à la majorité des 2/3 des membres du comité.
- nommer les délégués aux assemblées de la Conférence générale.

Seule la signature du président ou celle du trésorier, agissant séparément, peut engager la responsabilité de l'Union dans toutes les opérations visées ci-dessus.

Le comité peut, par son président et son trésorier agissant de concert, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur des immeubles appartenant à l'association, faire toutes acquisitions, locations ou cessions d'immeubles sans l'autorisation des assemblées.

Le président peut ester en justice, tant en demande qu'en défense et devant toute juridiction sans habilitation préalable des assemblées générales. Ce pouvoir peut être délégué à toute autre personne sur décision expresse du comité exécutif.

Le patrimoine de l'Union répond seul des engagements contractés par le comité exécutif. Aucun membre du comité exécutif ne peut en être tenu pour personnellement responsable.

## **Article 10 - COMITÉ EXÉCUTIF RESTREINT**

Le président, le secrétaire et le trésorier auxquels s'ajoutent les membres du comité exécutif désignés à cet effet par ce dernier, constituent le comité exécutif restreint.

Le rôle du comité exécutif restreint, dont les réunions ont lieu sur convocation du président, est d'assumer l'expédition des affaires courantes et de prendre toutes dispositions urgentes sur les points qui doivent être résolus sans attendre la séance suivante du comité exécutif.

Les minutes des délibérations tenues par le comité exécutif restreint entre les réunions du comité exécutif, doivent être soumises à l'approbation de ce comité lors de sa prochaine convocation.

## **Article 11 - PRÉSIDENT**

Le président, premier dirigeant de l'Union, sera choisi parmi les pasteurs consacrés d'expérience. Il lui incombe de diriger toutes les assemblées de l'Union, de convoquer et de présider les réunions du comité exécutif, de faire, lors des assemblées plénières, un rapport de synthèse sur la situation de l'Union et, enfin, de s'acquitter de tous les devoirs se rattachant normalement à sa charge.

## Article 12 - SECRÉTAIRE

Le secrétaire, dirigeant associé au président, établit le procès-verbal des assemblées générales de l'Union ainsi que des séances du comité exécutif, conserve les archives, obtient des fédérations les rapports statistiques qui pourraient être requis, et en adresse copie aux organisations et personnes qui lui seront désignées, expédie le courrier officiel de l'Union. Il s'acquitte de tous les devoirs se rattachant normalement à sa charge.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

## Article 13 - TRÉSORIER

Le trésorier, dirigeant associé au président, reçoit tous les fonds concernant l'Union, en tient la comptabilité et les gère dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Il présentera aux assemblées générales de l'Union le rapport financier des exercices écoulés et périodiquement tous les rapports ou statistiques qui lui seront demandés par le président. Il s'acquitte de tous les devoirs se rattachant normalement à sa charge.

## Article 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Union sont constituées par des dons, les contributions des Fédérations membres et sympathisantes, des offrandes ou autres deniers du culte, des legs et par toutes autres recettes prévues par les règles de fonctionnement et autorisées par la loi. Les fédérations membres versent à l'Union, une cotisation qui est un pourcentage des dîmes reçues des Églises dont les modalités de calcul sont définies par le règlement de la Conférence générale (*Working Policy*) et par celui de l'Union dont les modalités pratiques sont fixées par les conseils d'administration des fédérations.

Les fonds donnés à l'Union lui restent définitivement acquis.

## Article 15 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement de l'Union sont définies :

- par les présents statuts et les documents suivants dans leur version actualisée :
  - Le règlement intérieur
  - « Manuel d'Église »
  - « General Conference Working Policy »
  - « Euro-Africa division Financial Policy »
  - « Pour un meilleur service »
- par les décisions du comité exécutif communiquées aux intéressés.

## Article 16 - VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

- a) La comptabilité et la gestion de l'Union font l'objet d'un audit annuel indépendant sous la responsabilité de Division eurafricaine de la conférence générale des adventistes du 7<sup>ème</sup> jour.
- b) Conformément à la loi sur les associations culturelles, l'Union est soumise au contrôle financier exercé par les services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Bénéficiant de libéralités, l'Union s'engage aussi :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de ces libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

- c) Sur proposition du comité exécutif, l'assemblée financière ou plénière, statuant à la majorité requise, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

## **Article 17 - FÉDÉRATIONS**

Chaque fédération collaborera fidèlement à l'œuvre commune :

- en transmettant intégralement chaque mois au trésorier de l'Union tous les versements effectués par ses membres pour l'Union ;
- en fournissant chaque trimestre au secrétaire de l'Union, un rapport complet sur la situation et les activités de la fédération.

## **Article 18 - SERVICE DE L'UNION**

Sur un vote de l'assemblée générale plénière, le comité exécutif de l'Union délivre des lettres de créances aux pasteurs consacrés, pasteurs autorisés, agents administratifs accrédités, etc... qui dépendent de l'Union.

Entre deux sessions de l'assemblée générale plénière, c'est le comité exécutif de la Division qui a la responsabilité d'accorder ou retirer des lettres de créance aux pasteurs et employés de l'Union.

Nul ne peut servir l'Union pour plus d'un mi-temps s'il n'est pas titulaire d'une lettre de créance valide.

## **Article 19 - MODIFICATION DES STATUTS**

Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra :

- être expressément annoncée dans le texte de la convocation ;
- être adoptée en assemblée générale extraordinaire ;
- recueillir au moins les voix des deux tiers des délégués présents ;
- être en harmonie avec les autres règlements de l'Église adventiste du septième jour.

## **Article 20 - DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DU PATRIMOINE**

La dissolution de l'Union est de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Union, l'assemblée extraordinaire, en harmonie avec les autres règlements de l'Église adventiste du septième jour, procédera à l'affectation des biens mobiliers et immobiliers de l'Union.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Union des fédérations adventistes du septième jour de France (UFA), tenue à Collonges-sous-Salève du 6 au 12 juin 2003.

Une révision a été faite en assemblée générale extraordinaire à Paris, le 10 juin 2007 avec la modification de l'article 16.  
Paris le 10 juin 2007.

Une révision a été faite en assemblée générale extraordinaire au Centre du Rocheton, en Seine et Marne, le 8 mai 2008 avec la modification des articles 6, 14 et 16.

Jean-Claude Nocandy  
Président

Jean-Paul Barquon  
secrétaire